

### Interpellation

0757 Hirschi, Moutier (PSA)  
Aellen, Tavannes (PSA)  
Vaquin, Moutier (PDC)  
Zuber, Moutier (PSA)

Cosignataires: 0

Déposée le: 29.01.2007

#### Dangerosité du Taser utilisé par la police

La brigade spéciale d'intervention « Gentiane » de la police cantonale a utilisé pour maîtriser un homme, à la fin de l'année 2006 et pour la première fois selon les médias, un pistolet à impulsions électriques, une arme communément appelée Taser.

La Suisse a été le premier pays européen à autoriser l'utilisation de cette arme, mais la majorité des polices cantonales y a renoncé, notamment celles de Genève et Neuchâtel. La Belgique et l'Italie interdisent également l'utilisation de cette arme sur leur territoire.

L'usage de cette arme est en effet controversé car elle envoie une décharge de cinquante mille volts et peut certes paralyser la personne visée en quelques secondes, mais les personnes souffrant de problèmes cardiovasculaires ou les toxicomanes seraient, selon les médecins, particulièrement vulnérables.

Amnesty International a dénoncé l'utilisation abusive du Taser aux Etats-Unis. Depuis juin 2001, l'arme aurait tué 150 personnes dans ce pays. La position d'Amnesty International est contestée par le fabricant en France.

Devant ces incertitudes, le gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes :

- le canton de Berne, qui a décidé de doter de ce type d'armes son unité spéciale, a-t-il parallèlement mis en place une évaluation systématique des cas où cette arme est utilisée ?
- le canton de Berne a-t-il évalué les conséquences qui en résultent pour la santé des personnes concernées ?

#### Réponse du Conseil-exécutif

Les corps de police suisses actuellement équipés du pistolet à impulsions électriques de l'entreprise Taser sont ceux des cantons d'Argovie, Appenzell Rhodes-Intérieures, Berne, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Nidwald, St-Gall et Thurgovie, auxquels il faut ajouter ceux des villes de Berne et Zurich. Plusieurs Länder allemands en possèdent aussi et tant l'Autriche que l'Angleterre, premier pays d'Europe à se l'être procuré, ont généralisé son usage.

Le cas relevé dans l'interpellation a nécessité l'utilisation du pistolet à impulsions électriques, car la personne en question, armée d'un pistolet, menaçait de tirer sur les policiers et de se suicider. Les membres des forces de police présentes sur les lieux ont estimé réel

le risque de voir cette personne attenter à ses jours et mettre en danger la vie des policiers ainsi que d'éventuels tiers. L'action policière s'est donc avérée indispensable. La police a estimé, du fait que cette personne gardait son arme à la main, qu'il y avait lieu de l'empêcher de nuire. La désarmer était trop risqué et les policiers ont dû choisir, faute d'autres alternatives, entre l'usage d'une arme à feu ou d'un pistolet à impulsions électriques pour agir à temps et par surprise. Cette dernière solution s'est avérée adéquate. Avant de faire usage de cette arme, la police a vainement tenté d'utiliser des moyens moins radicaux. Ainsi, le groupe de négociation n'est pas parvenu, malgré d'intenses discussions, à convaincre le forcené à déposer son arme. Dans ces circonstances, l'engagement peut être considéré comme approprié au vu du danger encouru par la personne elle-même, les policiers présents et les tiers. La durée de l'immobilisation a été réduite au minimum, soit le temps nécessaire aux forces d'intervention pour franchir la distance qui les séparait du forcené et arrêter ce dernier.

1. Le système d'évaluation des cas nécessitant l'usage du pistolet à impulsions électriques se fonde sur les bases légales et les directives internes. En vertu de l'article 45 de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1), la police peut, dans une mesure proportionnée aux circonstances, recourir à la contrainte directe contre les personnes ou les choses pour accomplir ses tâches, et se servir des instruments appropriés (tels que le pistolet à impulsions électriques). L'autorisation d'intervention et l'utilisation de ce pistolet sont soumises aux directives de l'ordre de service 10031 (moyens de contrainte).

Toute utilisation du pistolet à impulsions électriques est immédiatement annoncée au responsable du service de piquet du Commandement de police (cadre de degré 3 ou 4). Un rapport est adressé au Domaine partiel Formation/Perfectionnement et au Service juridique de la Police cantonale après l'intervention, conformément à l'ordre de service 10031. Un autre rapport est adressé au Service scientifique de la Police cantonale zurichoise. Le Service juridique évalue la licéité de l'intervention sur la base des rapports remis au commandant. Cela vaut non seulement pour l'utilisation du pistolet en question, mais aussi pour toute utilisation de moyens de contrainte ayant occasionné des blessures et tout usage d'une arme à feu ou d'un spray de défense PAVA.

Tous les membres de la brigade spéciale d'intervention «Gentiane» suivent une instruction de base d'au moins cinq heures (y compris le test sur soi-même), puis chaque année un cours de perfectionnement de deux ou trois heures. Chacun de ces cours prévoit des épreuves écrites et des tests pratiques. Les instructeurs sont tenus de suivre un cours préparatoire de deux jours à l'Institut suisse de police à Neuchâtel, et de renouveler leur brevet d'instructeur tous les trois ans, lors d'un cours d'une journée.

2. L'utilisation du pistolet à impulsions électriques et ses éventuelles conséquences sur la santé de la personne touchée ont été soigneusement étudiées par la Police cantonale. Ce pistolet a été utilisé pour la première fois sur le territoire du canton de Berne dans le cas évoqué par l'interpellation, alors que la police en dispose depuis 2005 et qu'elle s'en est déjà munie plusieurs fois lors d'interventions. Il en est donc fait usage avec la plus grande retenue, selon le principe de la proportionnalité, et après que tous les autres moyens ont été épuisés. Chaque tir est enregistré électroniquement par l'arme utilisée. En outre, chaque cartouche est munie d'un signe d'identification unique excluant toute confusion et tout abus. Ce signe et le procès-verbal d'enregistrement électronique des données sont dûment archivés. Quant à la personne touchée, elle est présentée à un médecin ; en l'espèce, il n'a constaté aucune atteinte à l'état de santé.

Pour le Service scientifique de la Police cantonale zurichoise (recherches effectuées notamment à la demande de la Commission technique des polices suisses, CTPS), les effets produits par l'utilisation du pistolet à impulsions électriques sont acceptables pour les raisons suivantes :

- La tension électrique de 50 000 volts ne présente en principe aucun danger pour le corps humain, étant donné que seul l'ampérage est déterminant. Celui du pistolet à impulsions électriques est en moyenne de 4 milliampères. La durée de l'impact électrique sur le corps humain est aussi déterminante. Le nombre d'impulsions est com-

pris entre 15 et 19 par seconde, soit à intervalles d'environ 5 centièmes de seconde pendant lesquels l'ampérage maximum n'est atteint que pendant quelques microsecondes.

- Le pistolet à impulsions électriques agit essentiellement par paralysie du système nerveux. Le courant est transmis à la partie sous-cutanée et n'affecte pas les organes internes (cœur, etc.).
- Sitôt la décharge électrique interrompue, l'immobilisation de la personne cesse; il ne subsiste aucun effet douloureux majeur.
- La fléchette peut produire une légère piqûre sur la peau (comparable à une piqûre d'abeille). Elle se plante cependant le plus souvent dans les vêtements, et n'affecte pas la peau, ce qui s'est confirmé en l'espèce.
- On ne saurait cependant exclure que la personne visée tombe après avoir été touchée et qu'elle souffre de contusions et d'éraflures. Ces blessures sont toutefois insignifiantes au regard de celles qui peuvent se produire dans le cas d'un corps à corps.

Les valeurs mesurées par le Service scientifique de la Police cantonale zurichoise sont les mêmes que celles des tests effectués en Allemagne et en Angleterre. Il en résulte que l'intensité de la décharge électrique libérée par le pistolet est nettement inférieure aux limites définies pour la fibrillation ventriculaire. L'intensité du courant électrique d'un défibrillateur est ainsi cent fois supérieure à celle du pistolet à impulsions électriques. D'autres rapports concernant les risques de mise en danger de cette arme, tels celui de l'Université de Tübingen et ceux parus dans la revue spécialisée «Rechtsmedizin», confirment ces constatations.

Les cas mortels connus peuvent être expliqués, selon le Service scientifique de la Police cantonale zurichoise, par les raisons suivantes :

- Les pistolets à électrochoc utilisés sont de la génération précédente, dont les propriétés ne peuvent être comparées à celles du pistolet à impulsions électriques actuellement en service.
- Les personnes mortellement touchées dont on a étudié le cas étaient toutes soumises à d'autres facteurs mettant la santé en péril, tels qu'une consommation abusive de stupéfiants ou des blessures graves telles que coups ou blessures par balles ou arme tranchante.

L'étude sur les effets du pistolet à impulsions électriques, menée conjointement par le Service scientifique de la Police cantonale zurichoise et le professeur Rabl, de la Clinique universitaire d'Innsbruck (Autriche), a prouvé que l'intensité de la décharge électrique était trop faible pour entraîner la mort.

La Police cantonale se fonde sur les recommandations de la CTPS ainsi que sur les recherches du Service scientifique de la Police cantonale zurichoise.

Sur la base de ce qui suit, la Police cantonale estime que les effets du pistolet à impulsions électriques sur la santé de la personne touchée sont acceptables.

- Le fabricant étasunien «Taser International» recommande (comme le veulent les dispositions en vigueur aux USA concernant la responsabilité) que chaque utilisateur du pistolet à impulsions électriques le teste sur lui-même, afin d'en éprouver l'effet.
- Tous les membres de la brigade spéciale d'intervention «Gentiane» se soumettent à ce test.
- Dans le monde, plus de 100 000 tests ont à ce jour été effectués par des policiers sur leur propre corps.